




REGLEMENT

Règlement d'assainissement pluvial

Octobre 2018

Département de la Haute-Garonne
Commune de Plaisance-du-Touch

Sommaire

1. CONTEXTE ET DEFINITIONS	4
1.1. Objet du règlement	4
1.2. Définitions	4
1.3. Zonage d'assainissement pluvial	6
2. PRESCRIPTIONS GENERALES	7
2.1. Eaux acceptées dans le réseau pluvial	7
2.1.1. Eaux admises par principe	7
2.1.2. Eaux admises à titre dérogatoire.....	7
2.1.3. Eaux non admises dans le réseau	7
2.2. Imperméabilisations nouvelles	8
2.3. Conditions de raccordement	8
2.3.1. Conditions générales de raccordement	8
2.3.2. Modalité de réalisation du branchement	8
2.3.3. Caractéristiques techniques des branchements	9
2.4. Règles générales d'aménagement	11
2.4.1. Fossés	11
2.4.2. Respect des sections d'écoulement des collecteurs.....	11
2.4.3. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries	12
2.4.4. Collecteurs pluviaux existants au sein d'un projet	12
2.5. Entretien, réparation et renouvellement	12
2.6. Protection des milieux aquatiques	13
2.6.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales	13
2.6.2. Protection de l'environnement aquatique.....	13
3. REGLES DE MAITRISE DES DEBITS DE REJET	14
3.1. Méthodes de calcul de référence	14
3.1.1. Calcul de la surface imperméabilisée.....	14
3.1.2. Ouvrages	14
3.1.3. Volume de stockage	15
3.2. Prescriptions générales applicables	16
3.3. Prescriptions applicables aux dispositifs d'infiltration	18
3.4. Prescriptions applicables aux dispositifs de rétention/régulation	18
3.4.1. Choix de la solution à mettre en œuvre	18
3.4.2. Dimensionnement.....	18
3.4.3. Règles de conception des bassins de rétention.....	20
4. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET SUIVI	21

4.1. Déclaration/autorisation des projets au titre du code de l'environnement	21
4.2. Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement - dossier d'exécution	21
4.2.1. Nouveau branchement	21
4.2.2. Modification ou régularisation d'un branchement existant	21
4.2.3. Dossier d'exécution – Pièces à fournir	21
4.3. Instruction.....	22
4.4. Suivi des travaux.....	22
4.5. Contrôles de conformité	22
4.6. Contrôle d'entretien des ouvrages pluviaux	23
4.7. Contrôle d'entretien des réseaux et autres ouvrages privés	24
4.8. Sanctions	24
4.8.1. Raccordement non autorisé	24
4.8.2. Rejet direct sur la voie publique	24
4.8.3. Modification du rejet	24
4.8.4. Contrôle et suivi.....	24
4.9. Cas des réseaux privés communs	25
4.9.1. Dispositions générales pour les réseaux privés communs	25
4.9.2. Modalités de branchements	25
4.9.3. Exécution des travaux, conformité des ouvrages	25
4.9.4. Conditions d'intégration au domaine public	25
5. DISPOSITIONS D'APPLICATION	26
5.1. Agents assermentés, sanction et poursuites	26
5.2. Voies de recours.....	26
5.3. Frais d'intervention	26
5.4. Date d'application.....	27
5.5. Modification du règlement	27
5.6. Clauses d'exécution.....	27
6. Annexes.....	28

1. CONTEXTE ET DEFINITIONS

1.1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et réseaux pluviaux.

Il est organisé comme suit :

- ▶ Le chapitre 1 précise le contexte de ce règlement et définit les principaux termes employés,
- ▶ Le chapitre 2 détaille les prescriptions générales applicables pour tout projet
- ▶ Le chapitre 3 concerne les règles relatives à la maîtrise des débits de rejet,
- ▶ Le chapitre 4 présente les procédures d'instructions et de suivi
- ▶ Le chapitre 5 définit les dispositions d'application.

1.2. Définitions

▶ Eaux Pluviales

Les « eaux pluviales » sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

▶ Réseau pluvial

Le réseau pluvial est un ensemble de collecteurs enterrés (canalisations, cadre, ...) et superficiels (fossés, caniveau à ciel ouvert, ..) qui véhicule les eaux pluviales vers un milieu récepteur (cours d'eau).

▶ Imperméabilisation

Une « surface imperméabilisée » est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et donc ne s'infiltrent pas totalement. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés ou les dallages.

Les emprises des piscines ou bassins d'ornement n'entrent pas dans le décompte des surfaces imperméabilisées (dans la mesure et sous réserve qu'aucune évacuation par trop-plein ne soit possible vers le réseau public ou le milieu récepteur, hors opérations de vidange).

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles correspond au rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

Se reporter au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pour la définition des pourcentages d'imperméabilisation à prendre en compte selon les typologies de surfaces.

▶ Opérations

Dans le présent règlement, le terme « opérations » comprend tout projet engendrant de nouvelles imperméabilisations.

► **Raccordement**

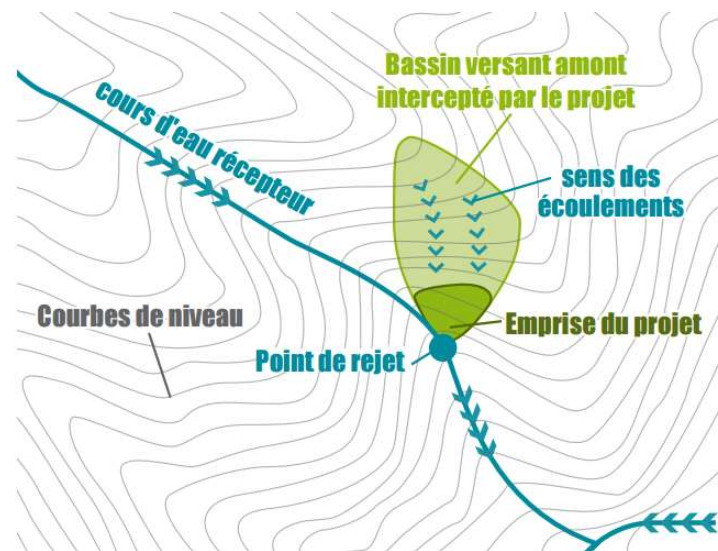
L'appellation « raccordement » désigne l'ouvrage de connexion, privé ou public, des eaux pluviales de l'utilisateur au réseau d'assainissement pluvial enterré ou aérien.

3 configurations principales sont généralement observées :

- Raccordement sur un caniveau
- Raccordement sur un fossé à ciel ouvert,
- Raccordement sur un réseau enterré (branchement),

► **Bassin versant amont intercepté**

Surfaces productrices des eaux pluviales provenant de fonds supérieurs collectés par le projet (cf. schéma ci-dessous)



► **Bassin versant desservi / surface desservie**

Surface du projet additionnée du bassin versant amont intercepté par le projet.

► **Coefficient d'apport**

Le coefficient d'apport (C_a) mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire du bassin versant considéré).

Ce coefficient d'apport sera déterminé par le pétitionnaire pour dimensionner ses ouvrages.

▶ **Service gestionnaire**

Le gestionnaire du réseau pluvial est l'entité qui dispose de la compétence « pluviale » ou celle à qui elle a été déléguée ou transférée. Il s'agit le plus souvent de la commune, de l'EPCI ou d'un syndicat. A la date d'écriture de ce règlement (2018), la commune de Plaisance du Touch est le gestionnaire du réseau pluvial.

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet sur le réseau.

Le gestionnaire n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

1.3. Zonage d'assainissement pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial a fixé deux objectifs :

- ▶ la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- ▶ la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Pour cela, il a été préconisé :

- ▶ des ouvrages de gestion des eaux pluviales à créer lors de l'urbanisation (pour ne pas impacter les réseaux et les cours d'eau)
- ▶ des techniques à privilégier pour la réalisation de ces ouvrages et les dispositions constructives à respecter (pour s'assurer de l'efficacité / de la pérennité des dispositifs, et de l'esthétisme de ces ouvrages)

Le zonage d'assainissement pluvial a défini deux zones distinctes sur la commune sur lesquelles les occurrences de dimensionnement des mesures compensatoires et des réseaux diffèrent :

- ▶ **Secteur rive Gauche du Touch : occurrence 30 ans afin de conserver une cohérence avec les aménagements proposés sur le Centre-Ville (forts enjeux) et au vu de la sensibilité du Merdagnon**
- ▶ **Secteur Rive droite du Touch : occurrence 20 ans, ce secteur présente une sensibilité moindre.**

2. PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. Eaux acceptées dans le réseau pluvial

2.1.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement des précipitations météoriques.

2.1.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines, des fontaines, des bassins d'ornement, ..., à usage exclusivement domestique sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Des conventions spécifiques conclues avec le gestionnaire pourront autoriser d'autres natures d'eaux au cas par cas :

- ▶ des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions suivantes :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation des ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- ▶ des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- ▶ des eaux de drainage
- ▶ des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

2.1.3. Eaux non admises dans le réseau

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le SDAGE à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- ▶ d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- ▶ d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ▶ ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

2.2. Imperméabilisations nouvelles

Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants) par la mise en œuvre de mesures compensatoires qui consistent en des dispositifs d'infiltration (si les sols le permettent) ou à défaut de régulation des eaux pluviales en privilégiant si possible le recours à des techniques alternatives.

Ces dispositifs ont pour fonction principale de limiter les débits de rejet en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans les réseaux publics :

- ▶ par infiltration (si les sols le permettent),
- ▶ par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossés, ...),
- ▶ par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables et les règles de conception et de dimensionnement des ouvrages sont développées au Chapitre 3.

2.3. Conditions de raccordement

2.3.1. Conditions générales de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son fonds au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

Le déversement d'eaux pluviales direct sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un caniveau, un fossé ou un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au domaine public.

2.3.2. Modalité de réalisation du branchement

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Sur la partie privée, ils sont réalisés par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises. Sur la partie publique, ils sont réalisés par le gestionnaire ou par une entreprise missionnée par le gestionnaire.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

2.3.3. Caractéristiques techniques des branchements

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement.

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

2.3.3.1. Cas d'un rejet vers un caniveau (soumis à permission de voirie)

En présence d'un réseau public et d'un caniveau sur la voirie publique, le raccordement se fera obligatoirement par :

- ▶ une gargouille de diamètre 80 mm, vers le caniveau.
- ▶ un conduit d'écoulement type caniveau

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en polyéthylène de diamètre Ø80 dans la mesure du possible, avec un sabot en fonte.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

En cas de présence d'une pompe de refoulement des eaux pluviales la mise en place d'un dispositif brise jet sera impérative.

2.3.3.2. Cas d'un raccordement sur un fossé

Le raccordement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du milieu récepteur.

2.3.3.3. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- ▶ une canalisation de branchement,
- ▶ un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse,
- ▶ dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

2.3.3.3.1. Canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage d'infiltration ou de régulation. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de régulation, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- ▶ le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique
- ▶ le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 160 mm

- ▶ la pente du branchement sera supérieure à 3 cm/m
- ▶ le branchement sera étanche,
- ▶ les joints de raccordement seront sablés.

2.3.3.3.2. *Regard intermédiaire de branchement*

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrit ci-après.

2.3.3.3.3. *Regard de visite*

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante comportera un regard de visite.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état suivant les prescriptions du service gestionnaire (dans le cas de réseaux superposés eaux usées/eaux pluviales, étanchéité du regard et tampon verrouillable).

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles avaloir.

2.3.3.4. Caractéristiques techniques des branchements - Partie privée

2.3.3.4.1. *Réseau pluvial intérieur*

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales avec regards de visite communs, ne seront pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées, et sous réserve de regards étanches munis de tampons verrouillables).

2.3.3.4.2. *Regard intérieur de curage*

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

2.3.3.4.3. *Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux*

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations devront être munis d'un dispositif anti-reflux. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge. Le propriétaire est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

2.3.3.4.4. *Descentes des gouttières*

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

2.4. Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- ▶ conservation des cheminements naturels,
- ▶ ralentissement des vitesses d'écoulement,
- ▶ maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

2.4.1. Fossés

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les conditions d'écoulement, et d'autre part, à faciliter la surveillance et le nettoyage des ouvrages.

Pour permettre l'accès aux parcelles, les busages sont acceptés. La largeur d'accès par busage sera appréciée en fonction de la largeur de voie (soumis à permission de voirie, le pétitionnaire aura à sa charge la fourniture des buses et têtes de sécurité et l'entretien pour maintien de l'écoulement)

Sauf dérogation, une largeur libre minimale de 4 mètres par rapport au sommet du talus (servitude) devra être maintenue autour des fossés, afin :

- ▶ de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- ▶ de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, murs, clôtures, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

Seules, les clôtures transparentes hydrauliquement (cf. clôtures acceptées dans le règlement du PPRi) sont tolérées à une distance d'1 m en crête de fossé. Le propriétaire devra maintenir un accès au fossé (portillon, ...) pour réaliser l'entretien.

2.4.2. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux sauf dérogation.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

2.4.3. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou bouches d'égout vers le réseau.

Le présent règlement attire l'attention des aménageurs sur le fait que les débordements des réseaux pluviaux ou les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales sur voirie sont largement présents sur la commune (en raison des fortes pentes sur certains secteurs). Ces phénomènes sont susceptibles d'engendrer des inondations des terrains voisins notamment si ceux-ci se situent en contre-bas de la voirie.

Ce risque inondation devra être pris en compte lors de la conception des constructions (rehausse de la cote plancher par rapport au terrain environnant) et des aménagements des abords.

A ce titre les sous-sols ne sont pas recommandés et strictement interdits à usage d'habitation.

2.4.4. Collecteurs pluviaux existants au sein d'un projet

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- ▶ de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- ▶ de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le gestionnaire pourra demander une structure de voirie spécifique en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment,...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le gestionnaire.

Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le gestionnaire, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le service assainissement pluvial au frais du demandeur.

2.5. Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs, fossés et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire.

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé. Quand un fossé est situé en limite de parcelle, l'entretien doit être assuré à part égale entre les 2 propriétaires riverains en fonction du nombre de mètre linéaire de mitoyenneté.

Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en charge des travaux émet les titres de recettes et les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défallants.

2.6. Protection des milieux aquatiques

2.6.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux stations-services.

Lors des nettoyages de façades et toitures le pétitionnaire devra empêcher les eaux souillées de rejoindre le milieu naturel en obturant les collecteurs. Il devra assurer le traitement de ses eaux et matières. Lors des phases de constructions (habitat, clôture...) le pétitionnaire est responsable de l'état de propreté des avaloirs des réseaux) il doit veiller à mettre en place sur sa propriété une zone permettant le nettoyage des matériels liés à la construction. La remise en état et ou le nettoyage seront à la charge du propriétaire du terrain

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2.6.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges (5 à 6 m). La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est strictement interdit.

3. REGLES DE MAITRISE DES DEBITS DE REJET

3.1. Méthodes de calcul de référence

3.1.1. Calcul de la surface imperméabilisée

Ce chapitre précise les modalités de calcul des surfaces imperméabilisées à prendre en compte dans le règlement.

Pour évaluer ces surfaces imperméabilisées, des pourcentages d'équivalent-imperméabilisation, selon différentes typologies d'occupation des sols, ont été définis :

Type d'occupation de sols	Pourcentage d'équivalent - imperméabilisation - (%imp)
Surfaces goudronnées, bétonnées, carrelées (parking, toiture, terrasse...)	100 %
Stabilisé / Pavés autobloquants / toitures terrasses végétalisées	50 %
Gravier	20 %
Espaces verts	0 %

La surface imperméabilisée du projet est alors calculée sur la base de la formule :

$$\begin{aligned} & \text{Surface imperméabilisé du projet} \\ & = \sum \%imp \times Si \text{ (surface de chaque typologie d'occupation de sol)} \end{aligned}$$

Pour d'autres typologies de surface, le pétitionnaire justifiera les pourcentages d'équivalent-imperméabilisation retenus. En l'absence de justificatif, ces surfaces seront intégralement comptabilisées en tant que surfaces imperméabilisées.

3.1.2. Ouvrages

Il sera fait usage pour le calcul des débits de l'une des méthodes suivantes, pour les périodes de retour définie au zonage pluvial (sur la base de la pluviométrie de la station de Toulouse Blagnac, cf. annexe 1) :

- ▶ formule superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77-284
- ▶ méthode rationnelle.
- ▶ D'autres méthodes, notamment via des outils de modélisation hydrologique et hydraulique, peuvent être acceptées. Les résultats de ces méthodes devront être comparés à l'une des méthodes citée précédemment et ne devront pas différer sensiblement.

Le calcul du coefficient d'apport (rapport des volumes ruisselés sur les volumes précipités) sera justifié par le pétitionnaire. Ce coefficient devra être évalué pour la pluie de référence du zonage pluvial.

Par défaut, les valeurs minimales à considérer sont les suivantes :

Type de surface	Coefficient d'apport
Surfaces goudronnées, bétonnées, carrelées (parking, toiture, terrasse...)	1
Stabilisé / Pavés autobloquants / toitures terrasses végétalisées	0.6
Gravier	0.3
Espaces verts	0.15

3.1.3. Volume de stockage

La méthode de dimensionnement préconisée dans l'IT de 1977, actualisée par « la ville et son assainissement » est la **méthode des pluies**.

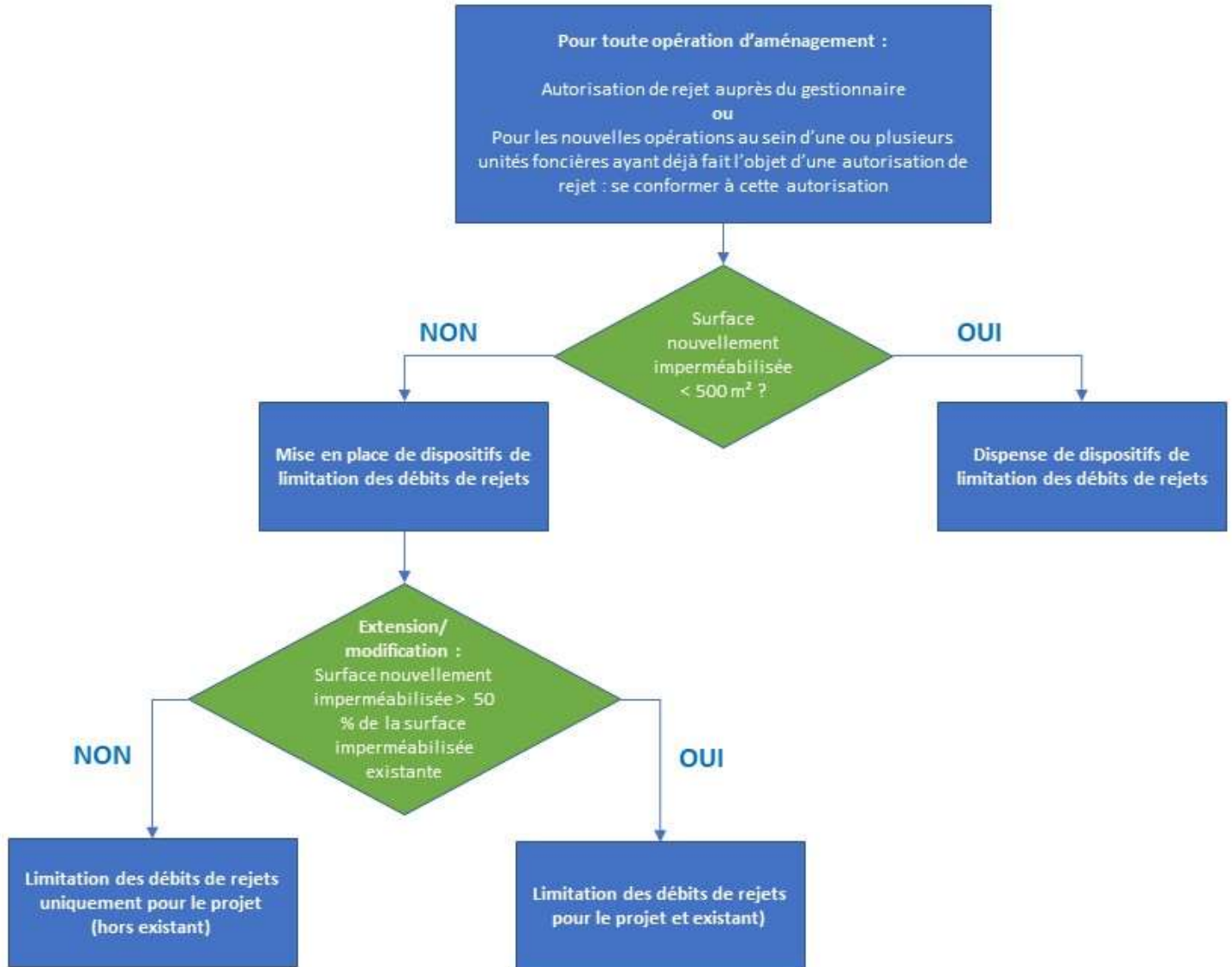
Cette méthode est basée sur l'analyse statistique des pluies. Elle permet de déterminer un volume maximal pour lequel la durée de la pluie est la plus pénalisante entre le volume ruisselé et le volume évacué, et ce, selon une période de retour et un débit de fuite donnés.

Cette méthode sera basée sur la pluviométrie locale (station de Toulouse Blagnac).

3.2. Prescriptions générales applicables

- ▶ L'imperméabilisation des sols est réglementée au PLU.
- ▶ Tout rejet d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une autorisation selon la procédure décrite au présent règlement. Toute nouvelle opération au sein d'une ou plusieurs unités foncières ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de rejet au titre du présent règlement devra en outre se conformer à cette autorisation.
- ▶ Les opérations d'aménagement dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera supérieure à 500 m² sont soumises à la création de dispositifs de limitation des rejets d'eaux pluviales. En cas d'extension / modification de l'existant, si la modification ou l'extension de surface imperméabilisée est supérieure à 50 % de la surface imperméabilisée existante : la limitation des rejets pluviaux portera sur l'existant et le projet (mise en conformité de l'existant). Une dérogation pourra être étudiée par le gestionnaire pour l'existant en cas de difficultés technico-économiques justifiées.
- ▶ Les opérations d'aménagement dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 500 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer des ouvrages spécifiques de limitation des rejets pluviaux.
- ▶ Les dimensionnements des ouvrages pluviaux (réseau et ouvrages de gestion des eaux) seront basés sur les occurrences définies au zonage pluvial et intégreront l'ensemble des surfaces desservies (bassin versant naturel intercepté et projet).
- ▶ L'aménagement devra comporter :
 - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, fossés, ...),
 - un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées,
 - un dispositif d'évacuation par déversement vers les caniveaux, les fossés ou réseaux pluviaux ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.
- ▶ Le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

Logigramme des prescriptions définies au règlement pluvial :



3.3. Prescriptions applicables aux dispositifs d'infiltration

Les sols sont globalement peu favorables à l'infiltration sur le territoire communal. Toutefois si le pétitionnaire envisage des dispositifs par infiltration, il devra respecter les prescriptions suivantes.

- ▶ Respect des conditions permettant l'infiltration des eaux pluviales (perméabilité supérieure à 10^{-6} m/s / 4 mm/h, nappe non affleurante, fond de l'ouvrage à minima 1 m au-dessus du niveau de nappe en hautes eaux),
- ▶ Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols et profondeurs de nappes rencontrées sur le site et devra présenter des garanties de bon fonctionnement. Le dimensionnement du dispositif d'infiltration sera basé sur une pluie de période de retour définie au zonage pluvial, en se basant sur les coefficients de Montana de la station de Toulouse Blagnac.
- ▶ Faire réaliser une étude de sols spécifique comportant a minima :
 - Un test de perméabilité comprenant des préconisations sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place.
 - Un sondage pédologique et/ou un suivi piézométrique permettant de mesurer l'affleurement maximum de la nappe
- ▶ Fournir une note de calcul justifiant du dimensionnement du dispositif
- ▶ **Le règlement sanitaire départemental interdit le rejet des eaux pluviales dans les puits (puits en contact avec la nappe). Une épaisseur d'1 m de sol par rapport au niveau des plus hautes eaux de nappe est à maintenir.**

3.4. Prescriptions applicables aux dispositifs de rétention/régulation

3.4.1. Choix de la solution à mettre en œuvre

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

3.4.2. Dimensionnement

Les paramètres de dimensionnement sont les suivants :

- ▶ **Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux à minima pour l'occurrence définie au zonage pluvial**
- ▶ **Débit de fuite de 3 l/s/ha desservi avec un minimum de 3 l/s.** Le débit de fuite sera assuré par un ouvrage de régulation de type orifice ou ajutage dont le diamètre ne devra pas être inférieur à 50 mm. (en deçà de ce diamètre des problèmes de colmatage sont à noter). Pour les ouvrages avec un débit de fuite de 3 l/s, les hauteurs utiles de stockages devront donc être inférieures à 50 cm pour permettre la mise en œuvre d'ajutage de diamètre 50 mm. A défaut de pouvoir respecter ces hauteurs utiles de stockages, l'aménageur devra justifier que le dispositif de régulation mis en œuvre (vortex ou autre dispositif de régulation) n'aggrave pas le risque d'obstruction.
- ▶ **Volume de stockage minimal de 400 m³/ha imperméabilisé (40 l/m² imperméabilisé)**

3.4.2.1. Cas des opérations dont la sur-imperméabilisation est inférieure à 500 m²

Aucune obligation de maîtrise des débits de rejet.

3.4.2.2. Cas des opérations dont la sur-imperméabilisation est comprise entre 500 et 2000 m²

Pour les opérations générant une sur-imperméabilisation comprise entre 500 et 2000 m², **le volume utile de stockage à mettre en œuvre sera basé sur le ratio de 40 litres par m² imperméabilisé (soit, à titre d'exemple, 20 m³ de volume utile de stockage pour une opération de 500 m² imperméabilisé).**

3.4.2.3. Cas des opérations dont la sur-imperméabilisation est supérieure à 2000 m²

Pour ces opérations, le dimensionnement et la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales (collecte et mesures compensatoires) devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé qui produira une note hydraulique spécifique à l'opération conforme au présent règlement et d'une manière générale à la réglementation relative à l'Environnement.

3.4.2.4. Autres spécifications

En cas de rejet vers un exutoire saturé, le gestionnaire se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire ou d'imposer un autre exutoire.

Pour les opérations d'aménagement impliquant une démolition du bâti existant (superstructures) ou plus globalement de surfaces imperméabilisées existantes, les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) aux surfaces imperméabilisées existantes, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées sans engendrer de modifications notables des conditions de collecte et d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

3.4.3. Règles de conception des bassins de rétention

- ▶ La solution « bassin de régulation » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.
- ▶ Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- ▶ La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- ▶ Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- ▶ Les ajustages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction (dégrillage).
- ▶ Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- ▶ Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- ▶ Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- ▶ Toutes les mesures nécessaires seront prises pour permettre et sécuriser l'accès à ces ouvrages.

4. PROCEDURE D'INSTRUCTION ET SUIVI

4.1. Déclaration/autorisation des projets au titre du code de l'environnement

Indépendamment et au-delà du présent règlement, toute opération d'aménagement collectant un bassin versant (bassin versant naturel intercepté + projet) de superficie supérieure à 1 ha est soumise à déclaration au titre du code de l'environnement, et à autorisation lorsqu'elle dépasse 20 ha.

En cas de rejet au réseau existant (réseau enterré), cette procédure ne s'applique pas.

En cas de rejet au milieu récepteur (fossé, cours d'eau, sous-sol), les procédures de déclaration et d'autorisation précédemment citées s'appliquent.

4.2. Composition du dossier de demande d'autorisation de raccordement - dossier d'exécution

4.2.1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire. Après instruction, le gestionnaire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Lors de la première demande de raccordement au réseau pluvial (enterré ou aérien) d'une ou plusieurs unités foncières, le pétitionnaire définit :

- Le (ou les) points de raccordement au réseau pluvial des emprises foncières globales. Aucun nouveau point de rejet (en cas de division foncière ou autre ne saurait être accordé), à charge du pétitionnaire d'anticiper les évolutions d'aménagement du foncier,
- Le bassin versant intercepté par ces unités foncières,

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

4.2.2. Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant ou pour compléter le dossier antérieur.

4.2.3. Dossier d'exécution – Pièces à fournir

La demande est établie en deux exemplaires.

Cas général :

Le dossier d'exécution comprend :

- ▶ dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention :
 - 1 plan de masse de l'opération coté (cotes du terrain naturel, cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...),

permettant la localisation et l'inventaire exhaustif des surfaces bâties et imperméabilisées au sol,

- 1 tableau récapitulatif des surfaces imperméabilisées, et la somme de celles-ci,
 - 1 profil du dispositif jusqu'au raccordement au réseau,
 - la note de calcul ayant permis le dimensionnement de(s) l'ouvrage(s) d'infiltration ou de régulation,
 - le cas échéant, les demandes de renseignement réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...).
- ▶ dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
- l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
 - l'étude pédologique (perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

Dossier d'opération d'aménagement conduisant à la création d'un réseau privé commun :

- l'ensemble des pièces citées ci-dessus,
- les surfaces imperméabilisées sur les parties publiques
- les surfaces imperméabilisées respectives de chaque lot
- un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

4.3. Instruction

Le gestionnaire répondra aux demandes de raccordement après enregistrement de la permission de voirie conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision du gestionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de rejet pour saisir le gestionnaire d'un recours gracieux ou le tribunal administratif d'un recours contentieux. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

4.4. Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 15 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

4.5. Contrôles de conformité

Le gestionnaire procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- ▶ pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- ▶ les dispositifs d'infiltration,
- ▶ les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le pétitionnaire fournira les plans de récolement (version informatique : DWG et PDF et version papier) au gestionnaire.

4.6. Contrôle d'entretien des ouvrages pluviaux

Les ouvrages d'infiltration / régulation doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

4.7. Contrôle d'entretien des réseaux et autres ouvrages privés

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

4.8. Sanctions

4.8.1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue dans le présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Le gestionnaire pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

4.8.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Dans une telle hypothèse, le gestionnaire pourra mettre en demeure le propriétaire de la construction à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. Le gestionnaire pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

4.8.3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies par le présent règlement venaient à ne plus être respectées, le gestionnaire pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, en cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

4.8.4. Contrôle et suivi

Le gestionnaire pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

4.9. Cas des réseaux privés communs

4.9.1. Dispositions générales pour les réseaux privés communs

Les réseaux privés communs sont des réseaux privés qui desservent au moins 2 lots. Ces réseaux sont soumis aux mêmes prescriptions que celles exigées pour le réseau public.

4.9.2. Modalités de branchements

Le pétitionnaire déposera une demande de permission de voirie au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

Le raccordement sur le réseau privé est soumis aux mêmes prescriptions que celles exigées pour le raccordement sur le réseau public. De plus, le raccordement sur le réseau privé commun doit se faire par l'intermédiaire d'une culotte de branchement.

4.9.3. Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages. Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

4.9.4. Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- ▶ Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- ▶ Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

5. DISPOSITIONS D'APPLICATION

5.1. Agents assermentés, sanction et poursuites

- ▶ Les agents des services gestionnaires assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.
- ▶ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3ème classe (de 0 à 450 €).
- ▶ En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

5.2. Voies de recours

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'utilisateur et les services gestionnaires, l'utilisateur ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement,...) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

5.3. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre le gestionnaire et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

5.4. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

5.5. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

5.6. Clauses d'exécution

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal dans sa séance du

A Plaisance du Touch, le

Le maire

6. Annexes

Annexe 1 : contexte réglementaire en date de février 2018

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

■ **Code Civil**

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

■ **Code de l'Environnement**

■ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne institué par la loi sur l'eau de janvier 1992, vise à répondre aux grands enjeux du bassin :

- ▶ La réduction des pollutions,
- ▶ L'amélioration de la gestion quantitative,
- ▶ La préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- ▶ La gouvernance de l'eau.

Le SDAGE est un plan d'actions qui répond à l'obligation de résultat de la Directive Cadre européenne sur l'Eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral en trois cycles de gestion de 6 ans : 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027.

Les principales orientations du cycle 2016-2021 en lien avec la présente étude de Schéma Pluvial sont présentées ci-après :

- ▶ Orientation A36 : « Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure »
- ▶ Orientation B2 : « Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale »
- ▶ Orientation B30 : « Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants »

■ **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence**

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer ».

■ **Entretien des cours d'eau**

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.».

■ **Opérations soumises à déclaration ou à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :**

L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

■ **Installations classées pour la protection de l'environnement :**

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

■ **Code Général des Collectivités Territoriales**

Zonage d'assainissement pluvial :

Il a pour but de contrôler les ruissellements urbains, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT .

L'article L.2224-10 du C.G.C.T. oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

■ **Code de l'Urbanisme**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

■ **Code de la Santé Publique**

Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

■ **Code de la Voirie Routière**

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière et étendue aux chemins ruraux par le code rural.

Annexe 2 : Données pluviométriques de la station de Toulouse Blagnac

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs – Méthode du renouvellement

Statistiques sur la période 1961 – 2012

TOULOUSE-BLAGNAC (31)

Indicatif : 31069001, alt : 151 m., lat : 43°37'12"N, lon : 01°22'42"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 2 heures et 12 heures.

Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 42 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 2 heures à 12 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	13.503	0.809
10 ans	18.756	0.839
20 ans	25.86	0.871
30 ans	30.904	0.888
50 ans	38.569	0.911
100 ans	51.936	0.942

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs – Méthode du renouvellement

Statistiques sur la période 1961 – 2012

TOULOUSE-BLAGNAC (31)

Indicatif : 31069001, alt : 151 m., lat : 43°37'12"N, lon : 01°22'42"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a, b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 2 heures.

Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 38 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 2 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	6.304	0.625
10 ans	7.376	0.615
20 ans	8.357	0.602
30 ans	8.943	0.594
50 ans	9.562	0.581
100 ans	10.345	0.562



sce

Aménagement
& environnement

www.sce.fr

GRUPE KERAN